

Direction des Affaires Civiles,
Juridiques et Funéraires
Service Conseil Municipal

13 juin 2024

LA COURONNE
PORT DES TAMARIS

TRAVAUX DE RÉNOVATION ET D'INSTALLATION
DE DEUX PONTONS FLOTTANTS

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE L'ÉTAT

AU TITRE DU FONDS
D'INTERVENTION MARITIME

EXERCICE 2024

DÉCISION N° 2024 - 055

Nous, Gaby CHARROUX, Maire de la Commune de MARTIGUES,

Agissant en vertu de la délibération n° 20-043 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020, reçue par Monsieur le Sous-Préfet d'ISTRES le 1^{er} juin 2020, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 26, nous accordant délégation aux fins de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions,

Considérant que le Port des Tamaris situé sur la Côte Bleue est une entité littorale aux paysages variés (calanque, plage, port) indissociable de la Mer Méditerranée (herbier de Posidonies, parc marin),

Considérant que l'exploitation du Port des Tamaris est intégrée à la politique de gestion environnementale et durable de la Commune de Martigues,

Considérant que suite aux tempêtes et aux vagues submersives de l'automne 2023, deux pontons fixes du Port des Tamaris ont été détruits,

Considérant qu'afin d'assurer la continuité du service à la population touristique et résidente, il est prévu de remplacer ces pontons par des pontons flottants, qui pourront être retirés en période hivernale,

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20240613-CM24_32947-AU
Date de télétransmission : 13/06/2024
Date de réception préfecture : 13/06/2024

Chaîne d'intégrité du document : 34 46 11 FA 33 F2 DE 80 3A CA 06 8D 5A 5C B7 1C
Publié le : 14/06/2024
Par : Gaby CHARROUX, Maire
Document certifié conforme à l'original
<https://publiact.fr/documentPublic/339896>

Considérant que la Commune a évalué le coût de ces travaux à 66 920 € HT soit 80 304 € TTC,

Considérant que le Fonds d'Intervention Maritime de l'État peut participer au financement de ces travaux et accorder une subvention à la Commune,

Considérant que dans ces conditions, la Commune de Martigues se propose de solliciter l'aide financière de l'État dans le cadre dudit Fonds pour réaliser la rénovation et l'installation de deux pontons flottants au Port des Tamaris,

DECISIONS :

=====

- de solliciter la participation financière, la plus élevée possible, de l'État, dans le cadre du financement des travaux de rénovation et d'installation de deux pontons flottants au Port des Tamaris, pour l'année 2024, au titre du Fonds d'Intervention Maritime,

Cette subvention pourrait s'élever à 50 % du coût hors taxes des dépenses éligibles. La Commune de Martigues assurerait un autofinancement de 50 %.

Le plan de financement de ces travaux pourrait donc être le suivant :

. Fonds d'Intervention Maritime50 % du montant HT soit 33 460 € HT,
. Commune de Martigues.....50 % du montant HT soit 33 460 € HT.

La recette sera constatée au Budget de la Commune, Fonction 845100, Nature 2315.

Au cours de sa prochaine séance, le Conseil Municipal sera informé de la présente décision qui sera soumise aux mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément à l'Article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, sis au 31, rue Jean-François LECA - 13235 MARSEILLE Cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

Signature électronique
Le Maire
Gaby CHARROUX

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20240613-CM24_32947-AU
Date de télétransmission : 13/06/2024
Date de réception préfecture : 13/06/2024

Chaîne d'intégrité du document : 34 46 11 FA 33 F2 DE 80 3A CA 06 8D 5A 5C B7 1C
Publié le : 14/06/2024
Par : Gaby CHARROUX, Maire
Document certifié conforme à l'original
<https://publiact.fr/documentPublic/339896>